

Règlement ministériel du 22 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre le lieu-dit « Braidweiler-Pont» et Consdorf à l'occasion du tournage d'un film.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118 entre le lieu-dit « Braidweiler-Pont » et Consdorf.

Arrête :

Art.1er.- Pendant le tournage, l'accès au CR118 entre le lieu-dit « Braidweiler-Pont » et Consdorf (P.K. 16700 – 19300), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des participants du tournage et des autobus de ligne.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 2 août 2013 entre 11.30 et 0.00 heures.

Luxembourg, le 22 juillet 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler